



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-320

Réglementation de la circulation et du stationnement

### PROMENADE EMSTAL – DOUVES DU CHATEAU (aire de loisirs et parkings compris)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal N°2010-006 du 30 avril 2010 réglementant la circulation et le stationnement promenade d'Emstal dans sa section comprise entre le parking de la salle Emstal et le Château ;

**Vu** l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, notamment l'aire de loisirs de l'Île du Château ;

**Vu** l'arrêté municipal AMP 24-DST-304 du 28 août 2024 réglementant l'utilisation des emplacements de stationnement du territoire communal dédiés aux PMR ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté AMPS 24-DST-319 du 12 septembre 2024 portant permis de stationnement en faveur des entreprises **TPPL** sise 23 rue du Bocage - 49610 MOZÉ-SUR-LOUET et **GEOTEC ENERGIE**, sise 9 boulevard de l'Europe - 21800 QUETIGNY, dans le cadre de travaux de géothermie et VRD (Voirie Réseaux Divers) promenade d'Emstal et ses proches abords sur demande de la Ville, requérant notamment l'installation d'une base de vie de chantier et de zones de chantier diverses (tri, stockage matériaux...) ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 16 septembre au 20 décembre 2024 inclus dans les périodes ci-après détaillées.**

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur cette voie, au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **promenade d'Emstal (base de vie et zones de chantier diverses) :**

- de la rue Charles de Gaulle au parking desservant la salle Emstal (PMR inclus) – **du 16/09/2024 au 25/10/2024**

- la circulation des piétons sera interdite et s'effectuera par le chemin piétonnier entre le château et la salle Emstal ;
- la circulation des véhicules sera interdite ;
- le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise TPPL et GEOTEC ENERGIE.

- parking sud-ouest de la salle Emstal (10 emplacements de stationnements) – **du 16/09/2024 au 11/10/2024**

- le stationnement sera interdit.

- espace en enrobé au nord de la salle Emstal, parking compris – **du 16/09/2024 au 20/12/2024**

- la circulation des piétons sera interdite ;
- la circulation des véhicules sera interdite ;
- **le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise TPPL et GEOTEC ENERGIE.**

→ **douves du château** (forage/géothermie)

- espace nord contigu à la zone de chantier promenade d'Emstal – **du 16/09/2024 au 11/10/2024**
  - la circulation piétonne sera interdite aux abords du chantier.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera aux entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE** avant le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par lesdites entreprises dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** - Les entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE** assureront l'affichage du présent arrêté dès leur arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant leurs départ définitif.

**Article 7** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TPPL et GEOTEC ENERGIE devront être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leurs seront adressés ainsi qu'aux entreprises **TPPL et GEOTEC ENERGIE**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 septembre 2024

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Par déléation,  
Le directeur des services techniques  
Alain ROLLET

